



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 76319

Texte de la question

M. Marc Laffineur * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences particulièrement bénéfiques du taux réduit de TVA sur les travaux d'entretien et d'amélioration de l'habitat, pour le secteur économique concerné. La directive 99/85/EC, du 29 octobre 1999, autorise les États membres qui en ont exprimé la demande à appliquer un taux réduit de TVA aux travaux de rénovation et de maintenance des logements construits depuis plus de deux ans. La fixation de ce taux à 5,5 % a eu des conséquences très positives en matière de création d'emplois et a permis un accroissement de l'activité des professionnels du bâtiment. Elle est unanimement appréciée par les professionnels du bâtiment et les particuliers. Si ce taux réduit est maintenu en France jusqu'au 31 décembre prochain, la pérennisation de ce dispositif n'est toutefois pas encore décidée par les autorités européennes. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur une éventuelle prorogation de cette mesure et les arguments qu'il entend mettre en avant pour convaincre la Commission européenne du bien-fondé de cette disposition.

Texte de la réponse

La directive communautaire 1999/85/CE du 22 octobre 1999 modifiée a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental pour une durée de trois ans, prorogée depuis jusqu'au 31 décembre 2005, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Les effets globalement bénéfiques de cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans et aux services d'aide à la personne à domicile, ont été établis. Dans le cadre des négociations relatives à la proposition de directive de la Commission du 23 juillet 2003 sur le champ d'application des taux réduits, la priorité du Gouvernement était donc d'obtenir, notamment, la poursuite de l'application du taux réduit à ces services au-delà de l'échéance de 2005. Le compromis politique intervenu lors du conseil Ecofin du 24 janvier 2006 sous la présidence autrichienne, auquel l'ensemble des États membres a désormais donné son accord, apporte sur ce point satisfaction à la France en ce qu'il permet de poursuivre pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2006 l'application du taux réduit de 5,5 % aux travaux portant sur les logements de plus de deux ans (art. 279-0 bis du code général des impôts) ainsi qu'aux services rendus à la personne (i de l'article 279 du même code).

Données clés

Auteur : [M. Marc Laffineur](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76319

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9860

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3074